

PREFECTURE
Direction des collectivités locales
et des procédures publiques
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AR

ARRÊTÉ
du **12 MAI 2017**
portant mise en demeure à la société Veuve Gerteis et Fils
de respecter les dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la carrière de
Sausheim,
au titre du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L171-8-I,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière du 10 mars 2011, modifié le 2 novembre 2011 et plus particulièrement le plan de phasage d'exploiter annexé,
- VU** la visite d'inspection de la carrière du 12 avril 2017,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées du 27 avril 2017,

CONSIDÉRANT que l'article 1-3-1 de l'arrêté susvisé impose que l'exploitation de la carrière soit réalisée selon la méthode d'exploitation prévue, et notamment le phasage d'exploitation, et que l'exploitant ne respecte pas ce phasage en extrayant des matériaux dans le secteur correspondant à la période « 10 mars 2021 – 10 mars 2023 » au lieu de celui initialement prévu,

CONSIDÉRANT que l'article 1-7-1 de l'arrêté susvisé impose que tout projet de modification des conditions d'exploiter doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, alors que la modification du phasage d'exploiter a déjà été mise en œuvre par l'exploitant sans information du préfet,

CONSIDÉRANT que le dispositif de clôture à l'angle Sud-Est de la carrière est endommagé, qu'il ne s'oppose pas efficacement à l'intrusion sur le site et qu'il ne respecte donc pas les prescriptions de l'article 8-2-1 de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que le plan d'exploitation de la carrière (topographie et bathymétrie) n'est pas communiqué à l'inspection comme ceci est imposé à l'article 8-6-2 de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que les opérations de fauche de la prairie à « Azurée du trèfle » et des chemins herbeux ne sont pas portées à la connaissance du préfet ainsi qu'il est imposé à l'article 1-11-1-4 de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que le rapport annuel attestant de la réalisation des aménagements et de l'entretien de ces aménagements, pour le développement des batraciens, n'est pas transmis au préfet comme cela est imposé à l'article 1-11-1-5 de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que le rapport annuel attestant de la surveillance de la faune et de la flore n'est pas transmis à l'inspection des installations classées comme cela est imposé à l'article 9-2-3-2 de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT en conséquence que la société Veuve Gerteis et Fils ne respecte pas les prescriptions d'exploiter des articles 1-3-1, 1-7-1, 8-2-1, 8-6-2, 1-11-1-4, 1-11-1-5 et 9-2-3-2 de l'arrêté préfectoral susvisé et que sont donc ainsi réunies les conditions qui permettent la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure définie à l'article L171-8-I du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitant de la Société Veuve Gerteis et Fils, désigné « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Route de Bantzenheim – 68390 BALDERSHEIM, est mis en demeure de respecter dans les délais impartis les prescriptions techniques des articles 1-3-1, 1-7-1, 8-2-1, 8-6-2, 1-11-1-4, 1-11-1-5 et 9-2-3-2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 modifié susvisé.

Article 2 :

Sous un délai inférieur à deux mois et conformément aux dispositions des articles 1-3-1 et 1-7-1 de l'arrêté, l'exploitant devra respecter le phasage d'exploitation prévu dans le dossier de demande d'autorisation ou adresser au préfet une demande de modification de ce dernier, accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Article 3 :

Dans un délai inférieur à une semaine et conformément aux dispositions de l'article 8-2-1 de l'arrêté, l'exploitant devra reconstituer intégralement les zones clôturées de manière à interdire l'accès à l'exploitation et de toute zone dangereuse.

Article 4 :

Sous un délai inférieur à deux mois et conformément aux dispositions de l'article 8-6-2 de l'arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra à l'inspection un plan de l'exploitation mis à jour comportant la topographie du site datant de moins de 1 an et la bathymétrie inférieure à 2 ans. Ce plan sera accompagné de commentaires, notamment en cas de non-respect des prescriptions d'exploiter.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 1-11-1-4 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 modifié susvisé, l'exploitant signalera au préfet les opérations de fauche de la prairie à « Azurée du trèfle » et des chemins herbeux dès le mois de novembre 2017, puis tous les deux ans.

Article 6 :

Sous un délai inférieur à deux mois et conformément aux dispositions de l'article 1-11-1-5 de l'arrêté, l'exploitant transmettra au préfet le rapport annuel portant sur les aménagements de mares temporaires à batraciens à réaliser et leur entretien.

Article 7 :

Sous un délai inférieur à deux mois et conformément aux dispositions de l'article 9-2-3-2 de l'arrêté, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le compte rendu annuel de la surveillance de la faune et de la flore.

Article 8 :

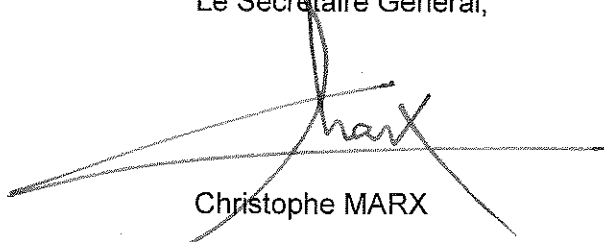
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Veuve Gerteis et Fils.

Fait à COLMAR, le 12 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Délais et voies de recours

(article R 514-3-1 du Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

